

**Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire – FRDG522 – Domaine Lias et du Trias  
Auxois et buttes témoins du Dogger**

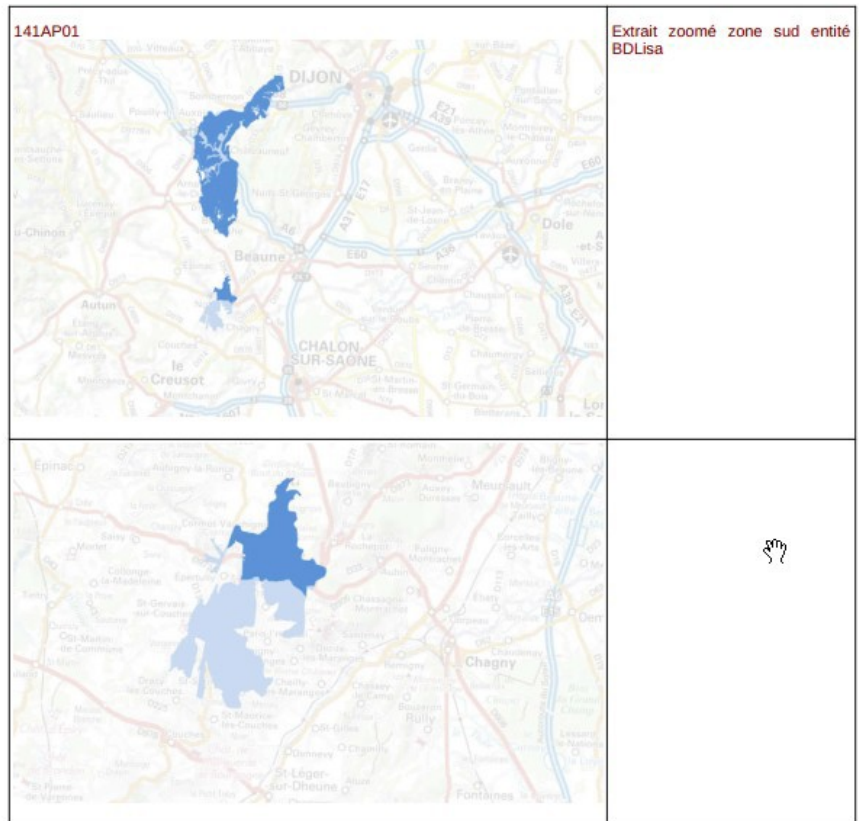
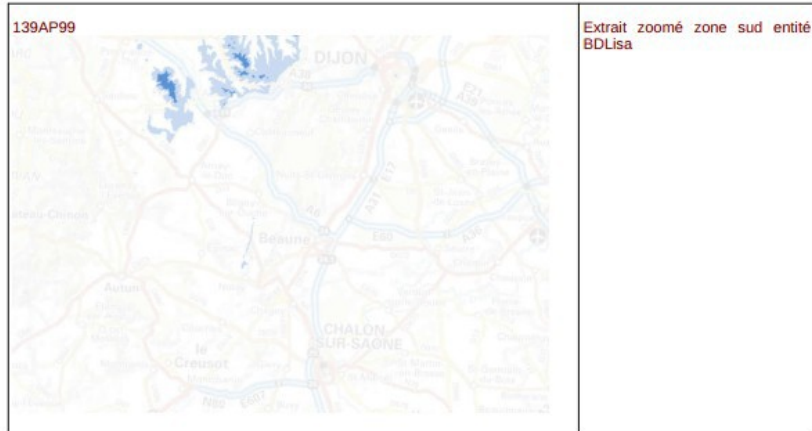
12/12/2020

<b>Type de masse d'eau</b>	ESO
<b>Code masse d'eau</b>	FRDG522
<b>Nom masse d'eau</b>	Domaine Lias et du Trias Auxois et buttes témoins du Dogger
<b>Station de la mesure ayant conduit au projet de zonage et code de la station de mesure</b>	Fontaine De Drouet et des Prés à Nolay (BSS001LWRJ (05524X0037/SOURCE)) Source de Jeute à Créancey (BSS001HXMM (04984X0004/AEP))  Fontaine De Drouet et des Prés à Nolay P90 = 50,3 Source de Jeute à Créancey P90 = 60,3
<b>Nombre de communes proposées au classement V1</b>	61 communes : 38 communes en Côte d'Or 23 communes en Saône et Loire
<b>Liste des communes proposées au classement</b> (NB : indiquer avec « * » les communes proposées au titre d'une autre masse d'eau)	Côte d'Or : Agey, Antigny la Ville, Aubigny les Sombernon, Baulme la Roche, Blaisy Haut, Bligny sur Ouche, Bouhey, Bussy la Pesle, Chateauneuf, Civry en Montagne, Colombier, Commarin, Cormot Vauchignon, Créancey, Crugey, Culètre, Echannay, Foissy, Grenand les Sombernon, Lusigny sur Ouche, Malain, Meilly sur Rouvres, Mesmont, Montceau Echarnant, Montoillot, Nolay, Pouilly en Auxois, Pralon, Remilly en Montagne, Rochepot, Santenay, Saussey, Savigny sous Malin, Semarey, Sombernon, Thomirey, Thorey sur Ouche, Vandenesse en Auxois.  Saône et Loire : Change, Chassey le Camp, Cheilly les Maranges, Couches, Creot, Dennevay, Dezize les Maranges, Dracy les Couches, Epertully, Essertenne, Paris l'hospital, Perreuil, Saint Berain sur Dheune, Saint Gervais sur Couches, Saint Gilles, Saint Jean de Trevy, Saint Léger sur Dheune, Saint Martin de Communes, Saint Maurice les Couches, Saint Pierre de Varennes, Saint Sernin du Plain, Saisy, Champigny les Maranges,
<b>Type d'argumentaire</b> (NB : cocher la ou les cases concernées : <input checked="" type="checkbox"/> )	<input checked="" type="checkbox"/> Compartimentation de la masse d'eau souterraine pour circonscrire la zone contaminée  <input type="checkbox"/> Origine non agricole certaine de la pollution (pollution ponctuelle d'origine domestique, autre) – Origine : préciser l'origine ici.  <input type="checkbox"/> Absence de contamination par les nitrates d'origine agricole pour les secteurs dont l'occupation des sols est majoritairement urbaine, forestière ou avec une SAU très faible  <input type="checkbox"/> Autre : argumentaire à préciser
<b>Communes dont le retrait du classement est proposé</b>	A compléter (facultatif) – NB : certaines communes peuvent rester classées au titre d'autres masses d'eau.
<b>Argumentaire pour modifier le projet de classement soumis à concertation</b>	Cette masse d'eau souterraine est caractérisée comme étant "Imperméable localement aquifère". Comme pour d'autres MESO, aucune continuité hydraulique en grand à l'échelle de la MESO n'est mise en évidence ; seule une continuité à l'échelle de secteurs localisés est à supposer.  Les deux points sont : - La source de Nolay appartient en principe à l'entité BDLisa "Marnes Du Lias Du Pays D'ArnayLe-Duc - 141AJ01" . Ces formations ont une extension limitée sur une bande entre Sombernon et Dracy les Couches. Dans le secteur de Beaune, seul subsiste un petit lambeau très limité (cf. fiche, limites de formations sédimentaires du bassin parisien) - La source de Créancey est associée à l'entité BDLisa "Calcaires Du Bajocien Du Bassin Parisien – 139AP99". Ces formations ne subsistent, dans le secteur de

Beaune, que sur un petit lambeau très limité. Ces formations sont absentes plus au Sud de Beaune (cf. fiche, limites de formations sédimentaires du bassin parisien).

Il est suggéré de compartimenter le secteur en Côte d'Or, en lien avec d'une part l'entité BDLisa 141AHJ – ou 141- et d'autre part l'entité 139AP -ou 139-. Toutes deux ne subsistent que localement, sur un lambeau. Les classements ne concerneront que ces entités (niveau 2-3, ou 1).

Seule l'entité 141AJ01 déborde en Saône et Loire.



La source de Jeute est située à l'amont de cette masse d'eau et le classement de communes situées plus en aval n'aura pas d'impact sur ce captage. Ce captage est classé prioritaire et un plan d'action est suivi par les exploitants. Une grosse partie

du territoire est convertie à l'agriculture biologique. Les problèmes de qualité dus aux produits phytosanitaires sont résolus mais quelques dépassements des taux de nitrates persistent et sont expliqués par la difficulté à gérer le relargage d'azote par les légumineuses nécessaires pour l'agriculture biologique. Les actions menées sur ce BAC ayant des effets sur la qualité de la source, il est donc suggéré de ne classer que la commune de Créancey.

Les sources de Nolay ont également fait l'objet d'études de bassin d'alimentation. Ceux-ci sont également très circonscrits, quelques centaines d'hectares.

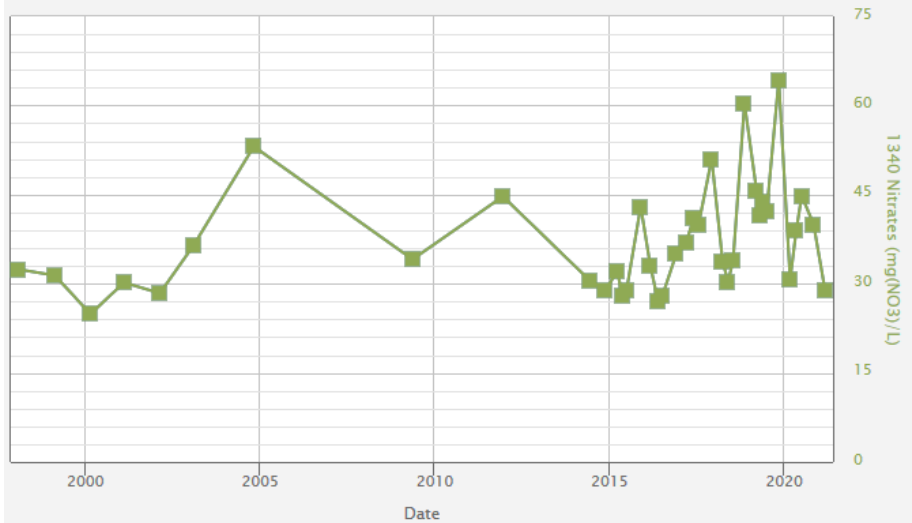
Il est donc également demandé à ce que seule la commune de Nolay soit classée sur la partie sud de cette masse d'eau.

**Synthèse retenue par la DREAL de bassin**

La masse d'eau souterraine FRDG522 est proposée au classement au regard des dépassements constatés durant la 7ème campagne sur la Source de Jeute (P90 = 50,3 mg/l) et au niveau de la source du Drouet (P90 =60,3 mg/l). Ces deux qualimètres dépassent donc le seuil réglementaire de 50 mg/l.

Les analyses de données disponibles montrent une nette augmentation des concentrations sur les qualimètres avec de nombreux dépassements récents pour la source de Nolay [1] (après la 7ème campagne : 64,3 mg/l le 05/11/2019 et 60,3 mg/l le 12/11/2020) et pour la source de Jeute [2] (après la 7ème campagne : 60,1 mg/l le 15/01/2020, 57,7 mg/l le 27/03/2020 et 53,3 mg/l le 18/05/2020).

[1] – Source de Nolay



[2] – Source de Jeute



Concernant la source de Jeute (Créancey) : il s'agit d'un captage prioritaire sur lequel un plan d'action est déjà engagé. Les dépassements récents des taux de nitrates montrent d'ailleurs une augmentation des concentrations. La compartimentation à la seule commune de Créancey n'est pas envisageable, puisqu'elle ne correspond pas à l'aire d'alimentation du qualitomètre concerné.

**La demande de classement du compartiment nord à la seule commune de Créancey n'est donc pas retenue. L'ensemble du compartiment 141AB est maintenu au classement.**

Concernant la source du Drouet (Nolay) : les dépassements récents et à l'augmentation ne permettent pas d'envisager un déclassement pour la masse d'eau. De la même manière que pour le compartiment 141AB, la compartimentation à la seule commune de Nolay n'est pas acceptable, puisqu'elle ne correspond pas à l'aire d'alimentation du qualitomètre concerné.

**La demande de classement du compartiment nord à la seule commune de Nolay n'est donc pas retenue. L'ensemble du compartiment 141AJ est maintenu au classement.**

Par ailleurs, il est rappelé de manière générale que les limites communales ne constituent pas des limites hydrogéologiques.

**Ces éléments justifient le classement des deux compartiments 141AB et 141AJ tels et de l'ensemble des communes qui leur sont sus-jacentes.**

**La proposition de classement de ces deux compartiments est donc maintenue en l'état.**